

# **GE\_GERICHTE ACJC/1246/2018 vom 17. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1246\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1246_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1246/2018 du 17 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1246/2018 del 17 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le Tribunal a considéré que seule la convention de remboursement de 2009, signée par D\_\_\_\_\_, était susceptible de constituer une reconnaissance de dette. Il a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition au motif qu'au vu de la lettre de l'avocat congolais de l'intimé datée du 14 septembre 2015, il existait un doute sur la question de savoir si le droit suisse était applicable à la succession de D\_\_\_\_\_, question qu'il n'incombait pas au juge de la mainlevée d'élucider.

- 5/8 -

C/24473/2017

Le recourant fait valoir qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que la succession de D\_\_\_\_\_ serait soumise au droit congolais, étant souligné que ce fait n'a été allégué par aucune des parties. La convention du 16 novembre 2009 constituait une reconnaissance de dette valable liant l'intimé, en tant qu'héritier de D\_\_\_\_\_. 2.1.1 Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2). Le juge prononce

la mainlevée de l'opposition si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). 2.1.2 Aux termes de l'art. 143 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi. Selon l'art. 144 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). La solidarité peut être prévue expressément dans le contrat par l'emploi des mots "solidairement", "débiteur commun", "débiteur pour le tout" ou de termes équivalents. Elle peut aussi résulter tacitement des circonstances ou du contenu du contrat, lesquels doivent être interprétés selon le principe de la confiance. Le fait de conclure un contrat à plusieurs ne suffit pas en soi à faire naître des obligations solidaires entre les intéressés (HEIERLI/SCHNYDER, Basler Kommentar, Obligationrecht I, 5e éd., 2011, n. 6 ad art. 143 CO; ATF 116 II 707 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.342/2004 du 16 décembre 2004 consid. 3). En vertu de l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1) et oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). La responsabilité solidaire des époux (solidarité passive) découle de la loi; elle naît automatiquement lorsque les conditions légales sont réalisées (cf. DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd. 2017, n. 366 p. 277). 2.1.3 La reconnaissance de dette signée par le de cujus justifie la mainlevée provisoire contre chacun des membres de la communauté héréditaire poursuivi en

- 6/8 -

C/24473/2017 sa qualité d'héritier tenu personnellement (art. 560 al. 2 CC) et solidairement (art. 603 al. 1 CC) des dettes de la succession (ABBET/ VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 89). La qualité d'héritier du poursuivi doit être établie par le poursuivant. Celui-ci n'a pas à prouver en revanche que le poursuivi a accepté la succession. C'est ce dernier qui doit rendre vraisemblable qu'il l'a répudiée (art. 560 ss CC; ABBET/ VEUILLET, op. cit., n. 91). 2.1.4 Selon l'art. 90 al. 1 LDIP, la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux (art. 90 al. 2 LDIP). Le droit applicable à la succession détermine notamment en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder, pour quelle part et qui répond des dettes successorales (art. 92 al. 1 LDIP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que D \_\_\_\_\_ avait son dernier domicile en Suisse au sens de l'art. 90 al. 1 LDIP de sorte qu'en application de cette disposition le droit suisse régit vraisemblablement sa succession. Aucun élément résultant du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait, conformément à l'art. 90 al. 2 LDIP, rédigé un testament ou conclu un pacte successoral afin de soumettre sa succession au droit congolais. Cet élément n'a d'ailleurs pas été allégué par l'intimé. L'on ne saurait inférer de la lettre de l'avocat congolais de l'intimé du 14 septembre 2015 que la défunte a valablement choisi de soumettre sa succession, dans son ensemble, au droit congolais. Le fait que l'avocat ait entrepris des démarches au Congo, en application du droit congolais, pour éviter que C \_\_\_\_\_ ne se dessaisisse de biens sis au Congo et appartenant à son épouse décédée n'implique pas que le droit congolais régit l'intégralité de la succession. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition pour ce motif. Le document signé par les deux époux

C \_\_\_\_\_/D \_\_\_\_\_ le 16 novembre 2009 constitue bien une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le solde du prêt en 20'700 fr. En application de l'art. 166 al. 3 CC, et au vu de la formulation de la reconnaissance de dette, signée par les deux époux, il convient de retenir que l'engagement pris par les époux était vraisemblablement un engagement solidaire.

- 7/8 -

C/24473/2017 L'exigibilité de la dette n'est quant à elle pas contestée par l'intimé. Celui-ci n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable sa libération. Le fait qu'il n'ait pas bénéficié des montants prêtés ou qu'il n'ait rien reçu dans le cadre de l'héritage de sa mère n'est pas déterminant. En effet, en tant qu'héritier, il répond solidairement des dettes de la succession en application de l'art. 603 al. 1 CC. L'intimé n'a par ailleurs pas fait valoir que d'autres remboursements que ceux allégués par sa partie adverse seraient intervenus. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a débouté le recourant des fins de sa requête. Le jugement querellé sera dès lors annulé et la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer litigieux prononcée.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais de première et seconde instance (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 400 fr. et ceux de recours à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront compensés avec les avances effectuées par le recourant, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera condamné à verser 1'000 fr. à sa partie adverse au titre des frais judiciaires des deux instances.

Il devra en outre lui verser 1'500 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance et 1'000 fr. pour la procédure de recours, débours et TVA inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/24473/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8558/2018 rendu le 30 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24473/2017- 12 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B \_\_\_\_\_ au commandement de payer poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ notifié le 2 décembre 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires de première et seconde instance, les compense avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève et les met à charge de B \_\_\_\_\_. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser à A \_\_\_\_\_ 1'000 fr. au titre des frais judiciaires des deux instances. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser à A \_\_\_\_\_ 2'500 fr. à titre de dépens de première et seconde instance. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.